

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de **PORTÉ PUYMORENS**

Date de convocation
Et d'affichage
Le 10/02/2022

du quinze février deux mil vingt deux

Sous la Présidence de M. Philippe MAURISSE

Présents : AUGÉ Jean-Philippe, BARRAL Anne, CHABBERT Pierre, FOSSEY Gérard, KOMAROFF Nicole, MAURISSE Philippe, MICHEL Amandine, OLIAS- -MARTY Hervé, SARDA Colette

Procurations : ROBOAM Julie à BARRAL Anne, ROUCAIROL Bernard à MAURISSE Philippe

Absents :

Secrétaire de séance : OLIAS- -MARTY Hervé

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Présents	10
Votants	11
Absents	
Exclus	

OBJET : ITINERAIRE « SENTIER DES ENCANTADES »

Inscription au PDIPR et Labellisation FFRandonnée

Vu la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983 et son décret d'application du 1er janvier 1986 confiant aux Conseils Départementaux l'établissement des Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) sur leur territoire départemental ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L361-1 relatif au PDIPR ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 15 mai 2006 décidant de créer un PDIPR.

Le Maire :

PRÉSENTE le tracé des itinéraires suivants :

Le Sentier des Encantades

INFORME que la labellisation FFRandonnée sera valable 5 ans, sous réserve de deux contrôles favorables (an+2 et an+4) du Comité Départemental de la FFRandonnée des Pyrénées-Orientales. Il indique également que cette labellisation se manifesterà sur le terrain par un balisage « blanc et jaune ».

INFORME que ces itinéraires feront l'objet d'une demande d'inscription au PDIPR à la charge de :

La Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne

qui dispose de la compétence pour la gestion des itinéraires de randonnée.

PRÉSENTE les principes du PDIPR et la procédure d'inscription d'un itinéraire :

Mis en place par la loi du 22 juillet 1983, le PDIPR est un outil juridique relevant de la compétence des Départements.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR se fait par délibération de l'Assemblée Départementale, après instruction d'un dossier de demande d'inscription au PDIPR contenant notamment les autorisations de passage sur les voies empruntées et parcelles traversées par l'itinéraire.

Une fois l'itinéraire inscrit au PDIPR, si celui-ci ne peut être maintenu en l'état par aliénation d'un chemin rural, la commune doit en informer le Département et lui proposer un tronçon de substitution approprié à la pratique de la randonnée et de qualité équivalente, de manière à assurer la continuité de l'itinéraire.

Le PDIPR permet ainsi la protection des chemins ruraux et favorise la pérennité des itinéraires de randonnée.

INFORME que l'entretien ultérieur de ces itinéraires sera effectué sous la responsabilité de :

La Communauté de Communes Pyrénées-Cerdagne

qui dispose de la compétence pour la gestion des itinéraires de randonnée. Cet entretien comprend le rafraîchissement du balisage, le remplacement de la signalétique directionnelle, le débroussaillage ainsi que l'aménagement (travaux ponctuels de sécurisation et d'amélioration des sentiers) des itinéraires.

INFORME que les itinéraires empruntent des chemins ruraux et/ou des parcelles communales (voies et parcelles du domaine privé de la commune) et que l'assemblée devra se prononcer sur une autorisation de passage dans la mesure où cet itinéraire sera affecté à l'usage du public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le tracé des itinéraires joints en annexe à la présente délibération.

ACCEPTE d'engager la procédure de labellisation de ces itinéraires auprès du Comité Départemental de la FF Randonnée des Pyrénées-Orientales.

AUTORISE le passage du public sur les chemins ruraux et parcelles communales suivants :

Lieu-dit	Section	Nom de la voie ou n° de la parcelle
FONT VIVE	A	1024
FONT VIVE	A	1031
LA FONT GRAND	A	1039
LO SALIT	A	1413
FONT VIVE	A	1451

S'ENGAGE à garantir le passage du public sur lesdits chemins ruraux et parcelles communales, à ne pas les aliéner (tout ou partie) et à proposer, le cas échéant, un itinéraire de substitution garantissant la continuité et ne dénaturant pas la qualité initiale de l'itinéraire.

AUTORISE le balisage des itinéraires empruntant lesdits chemins ruraux et traversant lesdites parcelles communales conformément à la Charte Officielle de Balisage de la FF Randonnée, la mise en place d'une signalétique directionnelle conforme à la Charte Départementale de Randonnée ainsi que la réalisation des travaux d'aménagement, de sécurisation et d'entretien nécessités par la création et la pérennisation des itinéraires de randonnée.

ACCEPTE que lesdits chemins ruraux et parcelles communales soient inscrits au PDIPR.

MANDATE le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Philippe MAURISSE

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai
de deux mois à compter de la présente notification.